AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 2 - Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Sous-section 3 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier

Règlement général de l'AMF

Article 424-74 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-74

Ancien numéro de l'article : 424-75

Par dérogation aux articles 424-9, 424-10, (Arrêté du 3 octobre 2011) « 424-57-1, » 424-58, 424-63, 424-69 et 424-70, l'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier n'établit pas de (Arrêté du 3 octobre 2011) « document d'information clé pour l'investisseur ». (Arrêté du 3 octobre 2011) « La référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus ».

Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013